

Arrêté temporaire n° 2026-AT-00000020-1
Portant interdiction d'utilisation des places à feu
sur le territoire communal

Monsieur Antonin HUG, maire de la Commune de Bolquère,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code Forestier, notamment les dispositions relatives à la prévention des incendies ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Procédure Pénale ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SNAF-2024152-0002 du 31 mai 2024 réglementant l'emploi du feu dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU le zonage consultable sur le site www.prevention-incendie66.com

VU les conditions climatiques actuelles caractérisées par un risque accru d'incendie ;

VU la nécessité d'assurer la sécurité des personnes, des biens et de préserver le patrimoine naturel ;

Considérant que la commune de Bolquère dispose de cinq places à feu aménagées sur son territoire ;

Considérant que l'utilisation de ces installations en période de risque élevé peut favoriser le déclenchement d'incendies ;

Considérant la sécheresse et les conditions météorologiques susceptibles d'aggraver les risques de propagation du feu ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les risques et garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'usage des places à feu tel que défini dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SNAF-2025-197-0003 est strictement interdit

Article 2 : Les places à feu interdites sont :

- n° 09 : Étang du Ticou
- n° 11 : Étang du Ticou
- n° 175 : Cabane Jasse del Pas
- n° 434 : Boulodrome
- n° 435 : Termanal des Loisirs

Article 3 : Cet arrêté est valable à compter du jeudi 09 juillet 2026 et jusqu'au vendredi 31 juillet 2026 inclus. La période pourra être renouvelée si besoin en cas de maintien du risque élevé au-delà de la date mentionnée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Selon l'article R.102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet «www.telerecours.fr »

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les sites concernés, et pourra être publié par tout moyen approprié.

Article 7 : Madame la Secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales,
- Gendarmerie
- ONF
- Président du Groupement Pastoral
- Président de l'ACCA de la commune de Bolquère

Fait à Bolquère, le 08 juillet 2026

**Le Maire,
HUG Antonin**

